



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LOUISEVILLE

## Règlement numéro 712

---

Règlement amendant le règlement numéro  
706 sur la gestion contractuelle

---

À une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Louiseville, tenue à huis clos, au lieu ordinaire des séances, lundi le 14 juin 2021 à 19 h 30 à laquelle sont présents :

M. Gilles Pagé	district n° 1
M <sup>me</sup> Françoise Hogue Plante	district n° 2
M. Mike Touzin	district n° 3
M <sup>me</sup> Sylvie Noël	district n° 4
M. Alain Pichette	district n° 5

Est absente : M<sup>me</sup> Murielle Bergeron Milette (district n° 6)

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le maire, Yvon Deshaies.

Sont aussi présents : M. Yvon Douville, directeur général  
M<sup>e</sup> Maude-Andrée Pelletier, greffière

---

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 706 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Ville de Louiseville le 12 avril 2021, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après appelée *L.C.V.*);

CONSIDÉRANT que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eaux, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donnée par monsieur Mike Touzin lors de la séance du conseil municipal tenue le 10 mai 2021 aux termes de la résolution 2021-147;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire de ladite séance du conseil municipal tenue le 10 mai 2021 aux termes de la résolution 2021-152;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance et que chacun des membres du conseil déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil décrète ce qui suit :

### Article 1

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

### Article 2

Le Règlement numéro 706 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

#### « Article 10.1 – BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Ville de Louiseville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE  
CE 14<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN 2021



YVON DESHAIES  
MAIRE



MAUDE-ANDRÉE PELLETIER  
GREFFIÈRE